



DECISION
n° 2026_05_02
DAJI

relative au comité social d'administration de l'université Toulouse Capitole et fixant le nombre de représentants du personnel et les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité

Le président de l'Université Toulouse Capitole,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 251-2 et suivants, R. 211-1 à 157, R. 251-1 à 30, R. 252-1 à 29, R. 253-1 à 6 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 du ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° CA 2022-48 du 24 mai 2022 relative à la création du comité social d'administration de l'université Toulouse 1 Capitole et fixant les parts respectives de femmes et hommes au sein de ce comité ;

Vu la délibération n° CA 2023-53 du conseil d'administration de l'université du 8 juin 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'université en date du 7 avril 2026,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est mis en place, auprès du président de l'université Toulouse Capitole, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement, en application de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation.

Le comité social d'administration d'établissement est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans l'établissement. Il est compétent dans les matières et les conditions fixées par les articles R253-1 à 6 du code général de la fonction publique.

Article 2

Le comité social d'administration d'établissement mentionné à l'article 1^{er} de la présente décision, présidé par le président de l'établissement, ou par son représentant, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement comprend également des représentants du personnel dont le nombre est égal à 10 titulaires et 10 suppléants. Ils sont élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article R. 211-3 du code général de la fonction publique.

Article 3

En application de l'article R. 252-6 du code général de la fonction publique, les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pris en compte pour l'institution du comité social d'administration d'établissement de l'université Toulouse Capitole sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2026 : **1370** agents représentés, dont **843** femmes, soit **61,53** %, et **527** hommes, soit **38,47** %.

Article 4

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est mise en place au sein du comité social d'administration de l'université Toulouse Capitole, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article R251-28 du code général de la fonction publique. Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par les articles R253-18 à 65 du code général de la fonction publique.

La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'établissement envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 5

Au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration, le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires au comité. Le nombre de représentants du personnel suppléants est égal à celui des représentants titulaires. Ces représentants sont désignés dans les conditions fixées à l'article R252-11 du code général de la fonction publique.

Article 6

Le mandat des membres du comité social d'administration de l'université Toulouse Capitole et de sa formation spécialisée, désignés par l'arrêté en date du 6 janvier 2023 modifié, court jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'arrêté fixant la nouvelle composition de ces instances, à l'issue des élections professionnelles qui se dérouleront du 3 au 10 décembre 2026.

Article 7

La délibération n° CA 2022-48 du 24 mai 2022 relative à la création du comité social d'administration de l'université Toulouse 1 Capitole et fixant les parts respectives de femmes et hommes au sein de ce comité est abrogée.

Article 8

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instance de représentation du personnel de la fonction publique.

Fait le 04/05/2026

Le président du conseil d'administration,

